



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8235 relative à l'aménagement du lac du Bousquet sur la commune d'Hostens (33), reçue complète le 25/04/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la mise en place d'un ouvrage de régulation des niveaux d'eau sur une buse en béton existante, de sorte d'induire une réhausse du niveau d'eau du lac du Bousquet de 30 cm (par pallier de 5 cm par an) ; étant précisé que le volume d'eau nouveau est estimé à 189 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (21b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un espace naturel sensibles (ENS) *Domaine d'Hostens et Lagunes du Gât-Mort* ,
- au sein d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) *Domaine départemental d'Hostens* ,
- dans une zone de répartition des eaux au titre de l'Aquifère supérieur *Oligocène à l'ouest de la Garonne* ;

**Considérant** que l'objectif du projet est d'augmenter le volume stocké par le lac en période hivernale afin d'assurer un soutien d'étiage des lagunes du Gât Mort, dont l'enjeu écologique est très fort ;

**Considérant** que la réhausse du niveau du lac aura des impacts positifs à long termes sur les zones humides des lagunes et sur le pourtour du lac ; et qu'à court terme la réhausse progressive (5 cm par an) permettra l'adaptation des habitats ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas des zones de baignade,

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont fait l'objet d'une analyse proportionnée ;

**Considérant** que le projet sera suivi en phase chantier par un écologue, et qu'en phase exploitation des suivis seront mis en place pour connaître et adapter la gestion des niveaux d'eau aux effets sur le milieu (topographie, suivi des niveaux d'eau, suivi piézométrique et suivi de la végétation hygrophile) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de l'exutoire du lac du Bousquet sur la commune d'Hostens (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

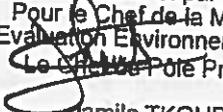
**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef de Pôle Projets  
  
Jamila TKOUB

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).